

BONNEUIL 2005

Macronique notariale

Un groupe mal structuré nuit à son développement

Le défaut de structuration d'un groupe de sociétés contribue à l'exposer à des risques maximaux en matière fiscale, sociale et financière



Par Bruno Bédaride, notaire

Bien souvent, un groupe de sociétés naît du développement organique ou externe d'une entreprise, sans qu'une réflexion soit menée sur la manière de le structurer. Cette carence s'explique notamment par l'ignorance juridique et fiscale de nombreux chefs d'entreprise, oubliant par là même, qu'un bailleur de fonds ne prête que dans une certaine limite de risques.

L'accroissement d'une société par la seule constitution de succursales ou d'établissements secondaires limitera à terme son développement, notamment sur le plan international. À l'opposé, un groupe de sociétés présente l'avantage de pouvoir filialiser de façon indépendante les activités opérationnelles en se constituant :

- soit par le haut, c'est-à-dire avec la création d'une société mère (holding), bénéficiaire des apports de titres détenus par leurs propriétaires dans une ou plusieurs sociétés opérationnelles ;
- soit par le bas, c'est-à-dire avec création de filiales bénéficiaires d'apports des différentes branches d'activités d'une société opérationnelle qui devient une holding.

La structuration du groupe offrira des applications multiples, par exemple :

- dans les opérations de LBO, la holding animatrice est tout particulièrement adaptée car elle permet d'obtenir, par le jeu des régimes de faveur, un triple effet de levier (juridique, fiscal, et financier) ;
- dans les transmissions dans le cercle familial, la holding permet de loger les ayants-droit non pressentis pour diriger l'entreprise et de réserver son contrôle à un futur dirigeant membre ou non du cercle familial.

“La holding est une réalité avant tout fiscale [...] suivant que la holding est passive ou non, certains avantages fiscaux seront accordés”

La holding est une réalité avant tout fiscale, car elle est dépourvue de tout statut juridique. Ainsi, suivant que la holding est passive ou non, certains avantages fiscaux seront accordés. Le degré d'activité d'une holding est tributaire de son objet et de ses objectifs :

- une holding peut être un outil d'organisation du pouvoir visant à le concentrer entre les mains d'un dirigeant unique : la holding est alors réduite à un simple outil de gestion et de contrôle des titres, servant de support entre son dirigeant et les sociétés opérationnelles. Dans ce cas, elle n'aura pas d'autre rôle que de gérer ses propres titres de participation, on parlera donc de holding passive ;

- une holding peut aussi être un instrument pour centraliser la gouvernance de ses filiales : La holding sera active et qualifiée d'animatrice du groupe. En effet, la holding emploiera le personnel stratégique du groupe (directeurs du bureau d'étude et du développement, directeur

administratif et financier etc...) pour assister le dirigeant dans la mise en place des actions industrielles et commerciales destinées au développement des filiales sous le contrôle de la holding. La holding animatrice facturera des prestations de services à ses filiales lui conférant ainsi une activité économique au-delà de la simple détention de titres de participation. Elle pourra aussi mettre à la disposition de ses filiales, ses actifs stratégiques (immeubles, brevets, marques, enseignes...) moyennant un loyer ou une redevance financière. En outre, elle pourra centraliser la trésorerie des filiales en son sein pour couvrir les besoins de financement de certaines d'entre elles et à des conditions financières préférentielles. ;

- Enfin une holding peut être un outil stratégique de développement des filiales au service de l'activité économique de la holding : la holding sera qualifiée d'opérationnelle. La détention des titres de participation doit ici contribuer à améliorer l'activité économique propre de la holding. L'activité de ses filiales pourra être similaire ou complémentaire à celle de la mère.

La structuration de la holding aura des conséquences importantes en matière financière (1) et fiscale (2).

(1) Une holding animatrice bénéficiera de meilleures conditions pour financer non seulement l'acquisition de ses titres de participation mais aussi les opérations de capital-développement de ses filiales, qui seront d'autant plus faciles à mettre en place que la holding a peu de salariés et qu'elle détient des actifs immobilisés consistants (facteurs de garanties). En effet, la remontée des dividendes des filiales, la facturation de prestations de services à celles-ci et les redevances perçues au titre des actifs mis à leur disposition, contribuent à optimiser les sources de financement nécessaires au remboursement des dettes contractées par la holding.

(2) L'intégration fiscale, c'est-à-dire la détention par la mère de 95% du capital et des droits de vote de ses filiales et sous-filiales, permet de retraiter fiscalement les résultats de l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre d'intégration. Cet effet de levier fiscal permet, sous certaines conditions, la déduction des intérêts d'emprunts des résultats de l'ensemble des sociétés du groupe.

Les holdings peuvent également bénéficier, selon leur objet, des avantages en matière d'ISF ou de transmission d'entreprise (pacte Dutreil). Quant aux dirigeants, leurs titres détenus dans la holding seront exonérés, au titre de l'outil professionnel.

“La jurisprudence rappelle constamment que chaque société conserve sa propre autonomie juridique et fiscale car la notion de groupe n'existe pas juridiquement”

On constate, en pratique, que peu de groupes sont structurés correctement, en particulier, en matière d'ISF et de pactes Dutreil, ce qui présente un risque de redressement fiscal dont la probabilité est d'autant moins négligeable que l'administration fiscale a commencé à opérer des redressements depuis quelques années à l'encontre d'holdings animatrices.

Il est regrettable que beaucoup d'opérations intragroupes soient menées comme si le groupe ne formait qu'une seule et unique entité, alors que la jurisprudence rappelle constamment que chaque société conserve sa propre autonomie juridique et fiscale car la notion de groupe n'existe pas juridiquement. Cela entraîne des risques de redressements fiscaux, en particulier sur le terrain des actes anormaux de gestion.

On retrouve les mêmes carences en matière de sociale, notamment à travers l'absence fréquente de mise en place d'un comité de groupe indépendamment des comités d'entreprise, délit passible d'un an d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende.

En savoir plus sur...
[Comment organiser un groupe de sociétés à travers une holding ?](#)

Par Bruno Bédaride

Publié le 07/12/2015

Rubriques : Droit & juridique | Macronique notariale, par Bruno Bédaride